



Département de la Saône-et-Loire (71)

Commune du Miroir

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux
usées

Dossier d'enquête publique

Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

110620 / PC

Maître d'ouvrage :

Commune du Miroir

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

Date de réunion de présentation du présent document :

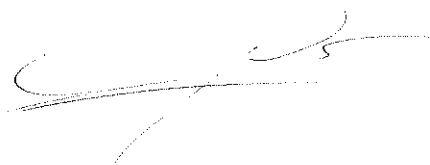
-

Modifications :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
1	09/2011	-	RC	PC

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief – BP 430
01604 TREVoux Cedex
Tel : 04 78 28 46 02
Fax : 04 74 00 36 97
E-mail : environnement@realites-be.fr

Nom et signature du chef de projet :

Sommaire

I. Objectifs, enjeux et réglementation	6
I.1. Objectifs	6
I.2. Rappel réglementaire	7
II. Présentation de la commune et de son environnement	9
II.1. Présentation de la commune	9
II.2. Milieu naturel	14
II.3. Activités professionnelles.....	21
II.4. Etablissements d'accueil	22
II.5. Inventaire des rejets.....	22
III. Etat des lieux de l'assainissement communal.....	23
III.1. Fonctionnement actuel de l'assainissement collectif	23
III.2. Fonctionnement actuel de l'assainissement non collectif	26
IV. Assainissement collectif.....	29
IV.1. Choix des élus	29
IV.2. Organisation du service d'assainissement collectif.....	29
V. Assainissement non collectif.....	30
V.1. Définition	30
V.2. Choix des élus	30
V.3. Description des filières d'assainissement non collectif.....	30
V.4. Gestion et organisation	31
V.5. Coûts et répercussions	37
VI. Zonage d'assainissement des eaux usées	38
VI.1. Principes	38
VI.2. Orientations.....	38
ANNEXES	39

Avant-propos

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'amélioration de l'assainissement et conformément aux obligations réglementaires, la commune du Miroir s'est engagée dans une démarche de mise à jour du zonage d'assainissement.

L'étude de zonage d'assainissement vise à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées sur les zones urbanisées et urbanisables du territoire communal.

La commune du Miroir a ainsi missionné le bureau d'études Réalités Environnement pour la réalisation de cette étude.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement a consisté à :

- Etablir un état de lieux sommaire de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues.

Ce document constitue le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement.

I. Objectifs, enjeux et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➤ Objectifs techniques

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchis en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➤ Objectifs de développement et d'orientations

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➤ Objectifs réglementaires

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui impose la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➤ Article L2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- 3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➤ Article L2224-8

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➤ Article R2224-7

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➤ Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

➤ Article R2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Présentation de la commune et de son environnement

II.1. Présentation de la commune

II.1.1. Localisation géographique

Source : IGN, Géoportail

La commune du Miroir est située à une quinzaine de kilomètres au Sud-ouest de Lons-le-Saunier, dans le département de Saône-et-Loire.

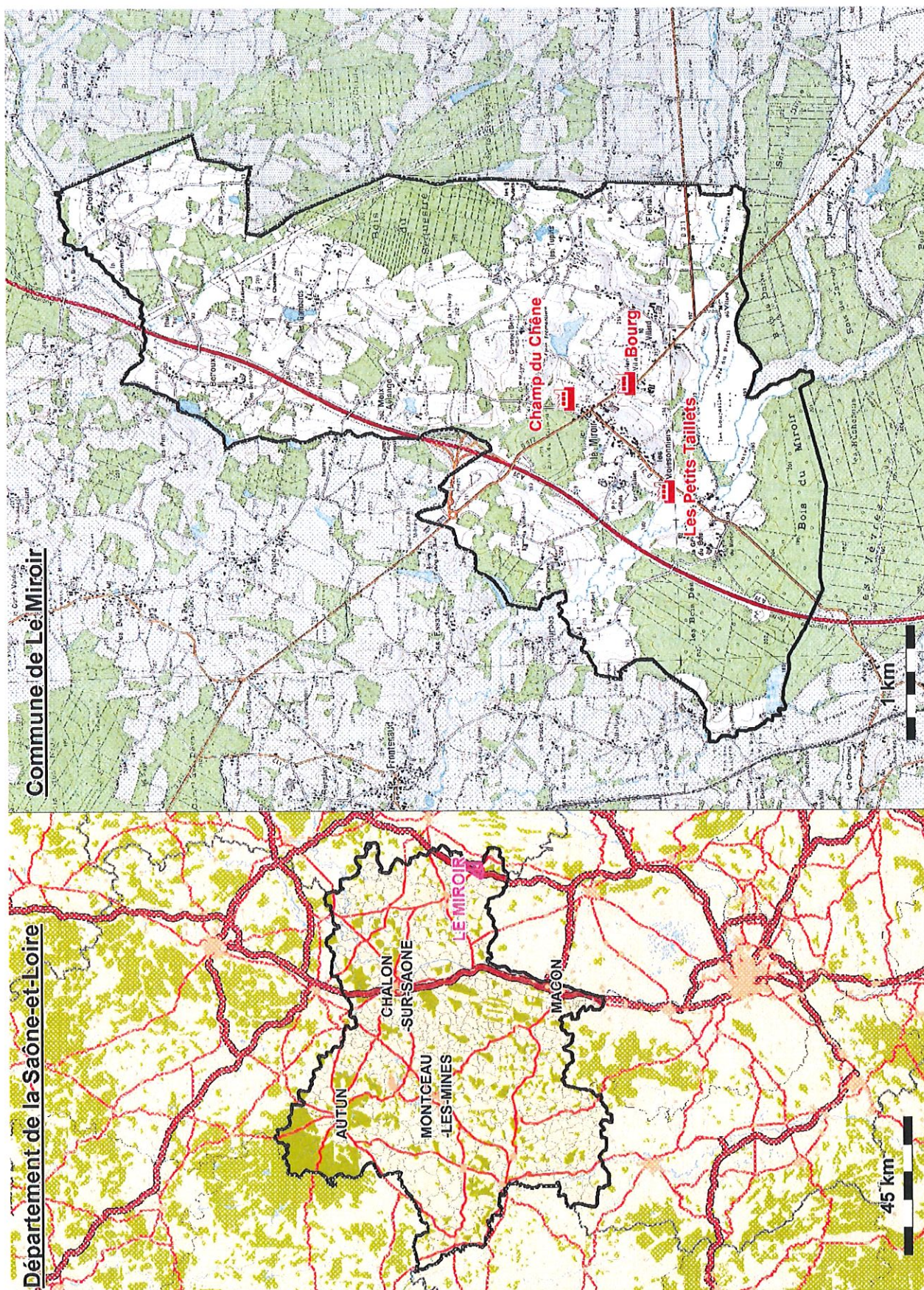
Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 18,5 km². La topographie de la commune est relativement plane. Les altitudes s'échelonnent entre 187 m NGF et 226 m NGF.

La commune est desservie par les axes routiers suivants : l'autoroute A39, et les routes départementales n°972 et n°311.

Le territoire communal est bordé par 9 communes :

- Frontenaud et Sagy, au Nord-Ouest ;
- Flacey-en-Bresse, au Nord ;
- Augea et Cuisia, au Nord-est ;
- Cousance et Digna, à l'Est ;
- Cuiseaux et Dommartin-lès-Cuiseaux, au Sud.

La figure suivante présente la localisation géographique de la commune.



II.1.2. Contexte administratif

La commune du Miroir appartient la **Communauté de Communes du Canton de Cuiseaux**, qui compte 9 communes et porte diverses compétences :

- Aménagement du territoire,
- Aménagement et entretien des cours d'eau,
- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Activités sportives, culturelles, de loisirs et touristiques,
- Actions à caractère social,
- Affaires scolaires,
- Adduction en eau potable,
- Maintien et développement des services publics.

Elle fait également partie du **SIVOM du Louhannais**, en charge de la collecte et de l'élimination des déchets, et de l'assainissement non collectif (SPANC).

La commune a gardé les compétences relatives à l'assainissement collectif.

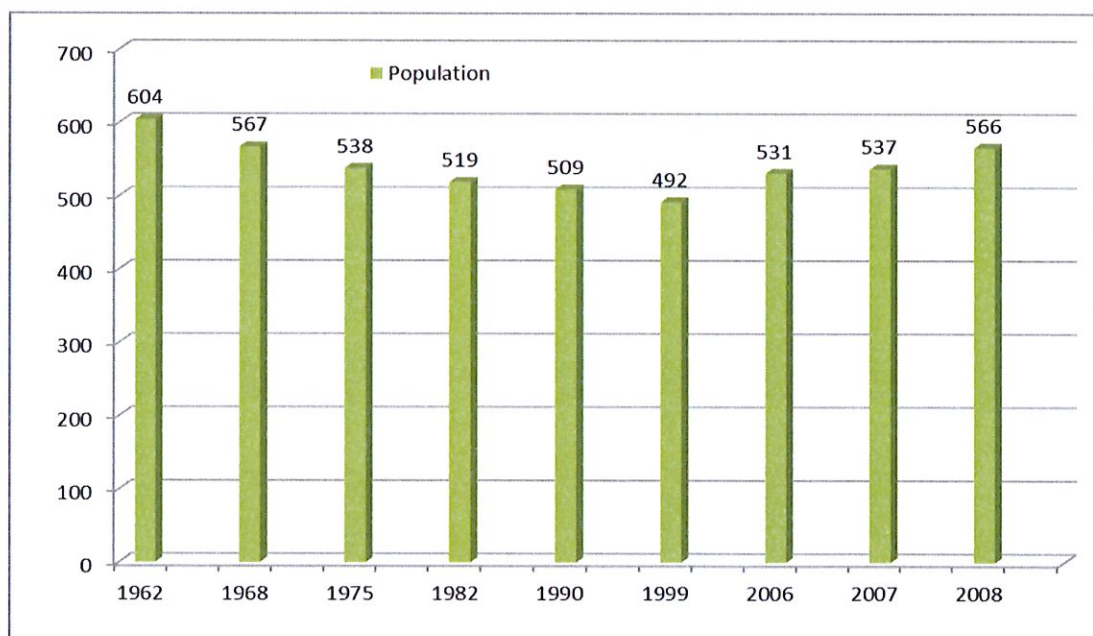
La commune du Miroir ne fait partie, à ce jour, d'**aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** existant ou en projet.

II.1.3. Contexte socio-économique

II.1.3.1. Démographie

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la commune depuis 1962. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (populations légales sans double compte 2008, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2011).

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008
Population	604	567	538	519	509	492	531	537	566
Taux d'évolution entre recensement	-6,1%	-5,1%	-3,5%	-1,9%	-3,3%	7,9%	1,1%	5,4%	
Taux d'évolution annuel	-1,0%	-0,7%	-0,5%	-0,2%	-0,4%	1,1%	1,1%	5,4%	

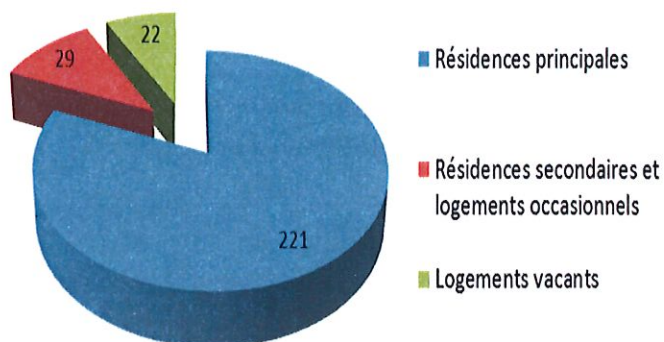


Après une baisse jusqu'à la fin des années 1990, la population de la commune du Miroir recommence à augmenter régulièrement.

II.1.3.2. Organisation de l'habitat

D'après le recensement de 2006, le parc résidentiel du Miroir compte 272 logements, dont 221 résidences principales, soit plus de 80% du parc immobilier.

L'habitat est principalement organisé autour du bourg communal le long de la RD 311, mais de nombreux hameaux sont également présent sur le territoire : La Grange du Bois, Les Tupins, Le Villard, Flériat, Meix-Aviange, Les Gambards, Beffoux, Crotenois.



Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est de 2,4 habitants/logement.

En considérant les 29 résidences secondaires et les 22 logements vacants, la population communale, en situation maximale, s'élève à environ 650 habitants.

II.1.3.3. Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Miroir a été approuvé le 01/02/2008 et modifié une première fois le 23/07/2010.

Une révision du PLU est actuellement en cours et vise à :

- Classer une zone naturelle (N) en zone UXa, c'est-à-dire en un secteur à vocation d'activités dans lequel seuls sont autorisés les bâtiments liés et nécessaires à une activité existante. Le terrain concerné est mitoyen à une menuiserie qui souhaite agrandir ses locaux, au Sud-ouest du village.
- Modifier la configuration d'une zone AU1, c'est-à-dire une zone actuellement insuffisamment équipée, destinée à l'extension du centre-bourg, selon un développement organisé ; également au Sud-ouest de la commune, sur laquelle est prévue la réalisation d'un lotissement de 12 habitations. Le redécoupage de la zone permettra de raccorder l'ensemble du futur lotissement au réseau d'eaux usées communal.

II.2. Milieu naturel

II.2.1. Géologie et hydrogéologie

Source : BRGM

Le territoire communal repose sur des formations d'origine fluvio-lacustre : des alluvions et colluvions globalement argileux.

Les ressources en eau de faible profondeur sont pauvres. Elles sont localisées à la base des formations alluviales de la Sale. Les épaisseurs de ces alluvions grossières sont faibles et partiellement colmatées par une matrice argileuse.

En raison de la perméabilité de leurs constituants profonds, ces nappes alluviales lorsqu'elles coexistent, constituent un réservoir unique.

La commune ne compte pas de captage d'alimentation en eau potable sur son territoire.

II.2.2. Occupation des sols

Source : CORINE Land Cover

L'occupation des sols est organisée de la manière suivante :

- Une zone urbanisée éparse (1,2 km² - 7%),
- Des prairies sur une grande partie du territoire (6,3 km² - 34%),
- Des surfaces agricoles ponctuant le territoire communal (5,9 km² - 32%),
- Quelques espaces boisés au Sud et à l'Est de la commune (5,1 km² - 27%).

II.2.3. Patrimoine naturel

Source : DREAL Bourgogne

La commune se trouve en totalité dans le périmètre du ZNIEFF de type 2 « Bresse Vallière et Solnan ».

Aucune obligation réglementaire n'est imposée par le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

II.2.4. Contexte hydrographique

II.2.4.1. Réseau hydrographique

Sources : Banque Hydro, IGN, Rapport de phase 1 du zonage d'assainissement (Mai 2004)

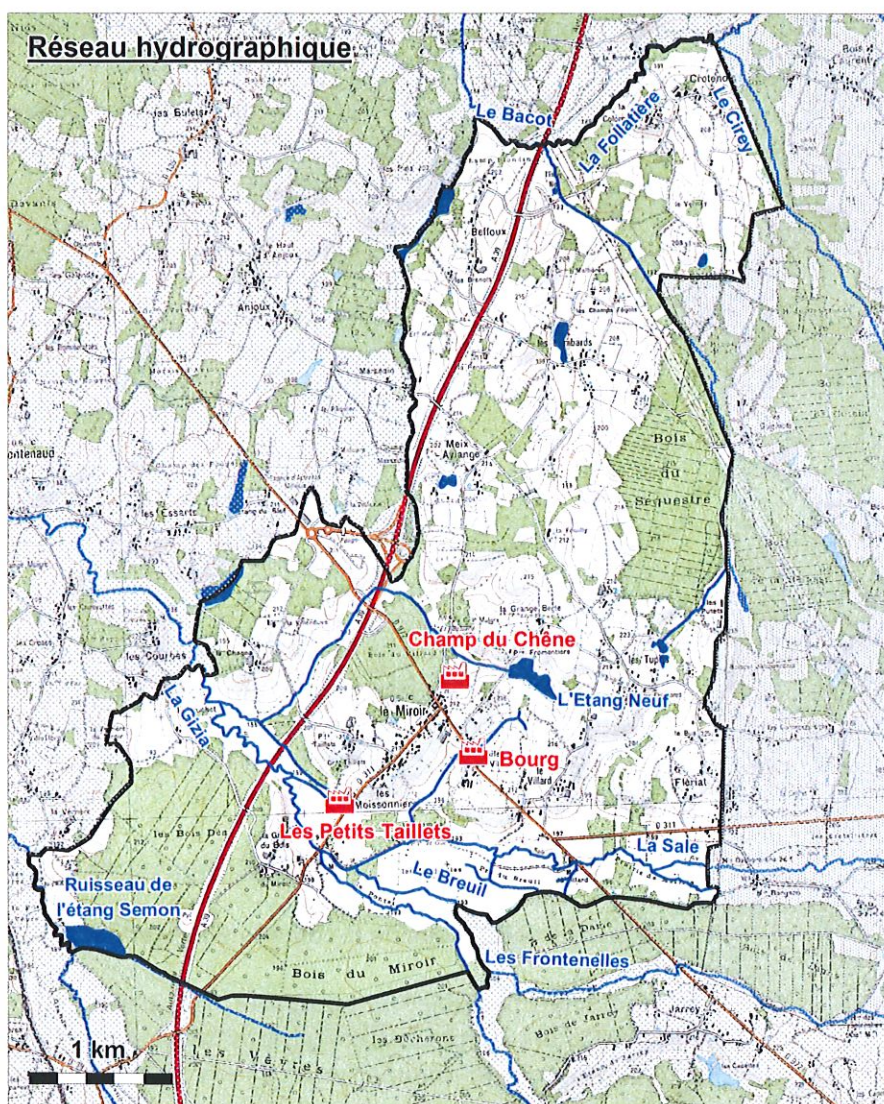
Divers cours d'eau traversent la commune du Miroir, principalement au Sud et au Nord du territoire.

Au Nord, Le ruisseau de la Follatière est alimenté par celui du Cirey, qui draine la commune depuis le Sud vers le Nord. Tous deux confluent vers le Bacot, affluent rive gauche de la Vallière.

Au Sud, les ruisseaux du Breuil, de la Sale et des Frontenelles, confluent pour former la Gizia, un affluent rive gauche du Solnan.

Le territoire communal est occupé par un nombre important de plans d'eau (Les Gambards, Fromentière) et d'étangs (Etang Semon, étang Neuf). Ils témoignent du caractère imperméable des sols.

Les rejets des différents systèmes d'assainissement se font indirectement dans la Gizia, via ses affluents.



II.2.4.2. Inondabilité

Source : DDT Saône-et-Loire ; Prim.net

La commune du Miroir n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques.

II.2.4.3. Objectifs de qualité

➤ La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 a pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « **bon état** » **écologique** et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état. Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleures pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

➤ Le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RMC

Le réseau hydrographique de la commune appartient au bassin Rhône-Méditerranée.

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, un nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 a été adopté le 16 octobre 2009 par le Comité de bassin. Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2009 comme sur les autres bassins hydrographiques métropolitains, pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Le nouveau SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

En ce qui concerne les milieux récepteurs communaux, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Bon état global	Motifs de modification des délais initiaux
Le Bacot	2021	2015	2021	Pesticides, métaux, morphologie, hydrologie, benthos, ichtyofaune
La Gizia	2015	2015	2015	-

Le Bacot présente un état écologique et chimique partiellement dégradé, notamment par les métaux et les pesticides. L'objectif initial du bon état global du cours d'eau est donc repoussé à 2021.

La rivière La Gizia doit quant-à elle atteindre le bon état d'ici 2015.

Tout projet s'inscrivant dans les bassins versants du Bacot et de la Gizia ne doit pas altérer l'état des cours d'eau.

➔ Contrat de rivière : La Seille

La commune du Miroir prévoit d'adhérer au contrat de rivière de la Seille, aujourd'hui en cours d'élaboration.

Ce contrat de milieu, porté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs, s'inscrit dans la poursuite de la dynamique engagée sur ce bassin par le premier contrat de rivière de la Seille achevé en juillet 2008.

Les principaux enjeux de ce prochain contrat, dont le dossier préalable a été validé le 09/10/2008, sont les suivants :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux par le traitement des pollutions domestiques et la maîtrise de l'usage des produits phytosanitaires ;
- Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques, notamment en maintenant la biodiversité et en protégeant les zones humides ;
- Assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- Pérenniser la gestion globale de l'eau sur le bassin (animation, communication, suivi).

En ce qui concerne l'entretien des cours d'eau à proprement parler, le Communauté de Communes du Canton de Cuiseaux est notamment en charge de La Gizia ; tandis que le Bacot est entretenu par le Syndicat d'Aménagement de la Vallière auquel la Communauté de Communes adhère.

➤ Zones vulnérables aux nitrates définies en 2007

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Un arrêté a été signé le 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée définissant les zones vulnérables aux nitrates.

La commune du Miroir n'est pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

➤ Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

Situé sur le bassin versant « de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite », **l'ensemble du territoire communal du Miroir est situé en zone sensible à l'eutrophisation (azote et phosphore).**

II.2.5. Qualité des eaux

II.2.5.1. SDAGE RMC – 2009/2015

Suite à l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010. Toutefois, **les outils d'évaluation ne seront disponibles qu'ultérieurement.**

- **Evaluation de l'état écologique**

L'état écologique des eaux de surface est établi sur l'analyse :

- D'éléments biologiques : invertébrés (IBGN), diatomées (indice biologique diatomées), poissons (indice poisson rivière) ;
- D'éléments physico-chimiques généraux qui interviennent comme facteurs explicatifs des conditions biologiques : bilan de l'oxygène (DBO₅, oxygène dissous), températures, nutriments (phosphore total, nitrates), acidification (pH), salinité (chlorures, sulfates) ;
- Des polluants spécifiques de l'état écologique : Chrome dissous, cuivre dissous, linuron (herbicide), etc. ;
- Des éléments hydromorphologiques (considérer l'outil SYRAH-CE, dans l'attente de la mise en place d'indicateurs et de valeurs seuils) ;

L'état écologique de certains cours d'eau en 2009 est précisé dans le SDAGE RMC :

- Le Bacot présente un état écologique moyen (niveau de confiance de l'état évalué faible) ;
 - La Gizia présente un état écologique moyen (niveau de confiance de l'état évalué fort).
-

- **Evaluation de l'état chimique**

L'état chimique des eaux de surfaces est évalué sur la base des concentrations moyennes annuelles pour les polluants listés en Annexe 8 de l'arrêté du 25 février 2010 : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, mercure, plomb, diuron, etc.

L'état chimique de certains cours d'eau en 2009 est précisé dans le SDAGE RMC :

- L'état chimique du Bacot n'a pas été évalué ;
 - La Gizia présente un état chimique bon (niveau de confiance de l'état évalué faible).
-

II.2.5.2. Autres données qualité

• Principe

Les données recueillies ont été traitées avec le SEQ'EAU, version 2. Cette classification définit en fonction de paramètres physico-chimiques et biologiques l'altération de la qualité d'un cours d'eau et son aptitude à remplir différentes fonctions et usages (alimentation en eau potable, irrigation, vie aquatique, loisirs,...). Le tableau suivant présente la classification SEQ'EAU version 2.

	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Qualité de l'eau	Très bonne	Bonne	Passable	Médiocre	Mauvaise
Matières organiques et oxydables					
DBO₅ (mg O ₂ /l)	<3	6	10	25	> 25
Matières azotées					
Azote ammoniacal NH₄⁺ (mg/l NH ₄ ⁺)	< 0,1	0,5	2	5	> 0,1
Azote Kjeldahl (mg/l N)	<1	2	4	10	> 10
Nitrites (mg/l NO ₂ ⁻)	<0,03	0,3	0.5	1	> 1
Nitrates (mg/l)	<2	10	25	50	> 50
Matières phosphorées					
Phosphore total (mg/l)	<0,05	0,2	0,5	1	> 1
Phosphates (mg/l PO ₄ ³⁻)	0,1	0.5	1	2	> 2
Particules en suspension					
MES (mg/l)	< 25	50	100	150	> 150

• La Gizia

La station de mesures sur la Gizia se trouve au niveau du hameau La Grange du Bois (pont sur la route départementale n°311), au Sud-ouest du Bourg du Miroir. Les analyses physico-chimiques et hydrobiologiques y étaient régulières avant 2007. Le tableau suivant présente les derniers résultats disponibles.

Date		23/06/2006	25/07/2006	28/08/2006	19/09/2006	17/10/2006
Physico-chimie	DBO ₅ (mg O ₂ /l)	Très bonne	Très bonne	Très bonne	Très bonne	Très bonne
	Azote ammoniacal (mg/l NH ₄ ⁺)	Très bonne	Très bonne	Très bonne	Très bonne	Très bonne
	Azote Kjeldahl (mg/l N)	Très bonne	Très bonne	Très bonne	Très bonne	Très bonne
	Nitrites (mg/l NO ₂ ⁻)	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Très bonne
	Nitrates (mg/l)	Passable	Passable	Passable	Passable	Passable
	Phosphore total (mg/l)	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne
	Phosphates (mg/l PO ₄)	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne	Bonne
	MES (mg/l)	Très bonne	Très bonne	Très bonne	Très bonne	Très bonne
Hydro-biologie	IBGN	Bonne	-	-	-	-
	IBD	-	Bonne	-	-	-

Les résultats sont bons, hormis pour le paramètre Nitrate qui décline la qualité du cours d'eau de bonne à passable, sachant que le territoire communal est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

Les différents indices hydrobiologiques (IBD et IBGN) montrent une qualité de la Gizia Bonne avec des notes respectives de 13,4/20 et 15/20.

Le peuplement piscicole, via l'Indice Poisson Rivière, n'a pas été évalué récemment sur les cours d'eau traversant la commune du Miroir.

II.3. Activités professionnelles

Le Miroir est une commune où l'élevage, pour la viande et le lait, est une activité très développée, avec la polyculture.

Elle compte également un élevage de chiens « L'Ecrin de la Dame », soumis à autorisation en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Les autres activités professionnelles communales sont essentiellement artisanales et ne génèrent à priori pas d'effluents particuliers en termes de qualité et/ou de quantité.

Quant à la Zone d'Activités de Milleure, d'une superficie de 104 ha et cheval sur les communes de Frontenard et du Miroir, elle dispose de sa propre unité de traitement. Plusieurs emplacements ne sont pas encore occupés.

II.4. Etablissements d'accueil

Le tableau suivant présente les établissements d'accueils raccordés au réseau d'assainissement communal. Le nombre d'équivalent-habitant a été estimé à partir de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Type	Etablissement d'accueil	Capacité	Nombre d'EH correspondant	Assainissement collectif
Etablissement scolaire	Ecole primaire	70 élèves	Non comptabilisés car élèves de la commune	Oui
Divers	Camping de Crotenots	33 emplacements (1 usager = 1EH)	30 EH	Non
Restauration	Restaurant l'Ombelle	nc	nc	Oui

II.5. Inventaire des rejets

Sources : Rapport de phase 1 du zonage d'assainissement (Mai 2004) - Rôle d'eau communal (2002), Rapport annuel du délégataire 2010.

La compétence eau potable est portée par la Communauté de Communes du Canton de Cuiseaux, et a été déléguée à la SDEI par un contrat d'affermage qui a pris effet le 01/07/2009 pour une durée de 12 ans.

L'eau distribuée sur la Communauté de Communes du Canton de Cuiseaux SIE Basse Seille provient d'achat d'eau des syndicats suivants :

- SIE de la basse Seille,
- SIE de la Région Louhannaise,
- SIE Saint-Amour (haut et bas services).

Les consommations en eau potable en 2002 étaient les suivantes :

	Nombre d'abonnés AEP	Volumes consommés*	Volume journalier moyen par abonné	Volume journalier moyen par EH
Année 2002	278	22 000 m ³ /an	217 l/j.abonné	90 l/j.EH
Année 2010	310	nc	nc	nc

* Hors volume gros consommateurs

** Ce chiffre considère les nombreux branchements agricoles (arrosage, etc.)

D'après les valeurs ci-dessus et en ne considérant que les abonnés domestiques, la consommation journalière en eau potable est d'environ 90 l/EH.j. C'est une valeur plutôt faible, caractéristique des consommations d'une commune rurale, et pour laquelle il existe plusieurs puits privés utilisés pour un usage familial.

III. Etat des lieux de l'assainissement communal

Source : Rapport de phase 1 du Zonage d'assainissement (Mai 2004), Rapports annuels 2010 de l'assistance technique du département de Saône-et-Loire.

III.1. Fonctionnement actuel de l'assainissement collectif

III.1.1. Organisation et gestion

La commune du Miroir compte 4 systèmes d'assainissement, tous suivis par le SATESE de Saône-et-Loire et décrits succinctement ci-dessous :

Nom / Localisation	Capacité	Type	Mise en service	Compétence	Suivi SATESE
Bourg	100 EH	Lagunage	06/1994	Commune	X
Les Taillets	120-130 EH	Lagunage	09/2004	Commune	X
Le Champ du Chêne	40-50 EH	Lagunage	06/1990	Commune	X
<i>Zone d'activités de Milleure</i>	<i>320 EH</i>	<i>Lagunage</i>	<i>01/1999</i>	<i>Communauté de Communes de Cuiseaux</i>	<i>nc</i>

La commune comptait environ 46 abonnés à l'assainissement collectif en 2002 soit environ 110 EH, pour un taux de raccordement de 17 %.

Le plan des réseaux des différents systèmes d'assainissement communaux (hors ZA de Milleure) est disponible en Annexe n°1.

III.1.2. Système d'assainissement du bourg

➤ Présentation

Le réseau de collecte du système d'assainissement du bourg est mixte : de type séparatif au niveau de la RD 972, de type unitaire le long de la RD 311.

Le traitement des eaux usées est assuré par un lagunage naturel, composé de deux bassins, est dimensionné pour pouvoir traiter 5 kg de DBO₅/j (soit 83 EH d'après le ratio usuel de 60 mg DBO₅/j.EH) et une charge hydraulique de 15 m³/j (soit 100 EH, d'après le ratio usuel de 150 l/j.EH).

➤ Dysfonctionnements rencontrés

Lors de notre passage, un des bassins était entièrement recouvert par des lentilles d'eau, empêchant ainsi une bonne oxygénation et le développement d'algues dans l'ouvrage. Ce type de fonctionnement est en général dû à une sous-charge organique dans le bassin secondaire et/ou à une forte concentration en azote et phosphore dans les effluents, couplée à une élévation de la

température. Ces lentilles peuvent être éliminées, de façon manuelle ou mécanique, après concentration en un point du bassin, pour un meilleur fonctionnement.

Le rapport annuel 2010 de l'assistance technique du département signale également la très faible pente du réseau de collecte, impliquant des curages préventifs pour préserver le bon écoulement des eaux usées.

Il est également précisé, d'après un rapport bathymétrique, qu'un curage de l'ouvrage est à envisager rapidement.

III.1.3. Système d'assainissement des Taillets

➤ Présentation

Ce lotissement d'une vingtaine de logements, ainsi que les habitations situées au Sud du bourg, sur la RD 311 (les grands Taillets et les Moissonniers), possèdent une unité de traitement de type lagunage construite en 2004, à proximité du cimetière communal.

Les valeurs de dimensionnement de l'ouvrage diffèrent selon les sources :

Source	Charge organique* (kg de DBO ₅ /j)	Charge hydraulique* (m ³ /j)	Nombre d'EH correspondant
Rapport 2010 Assistance technique 71	7.2	18	120
Dossier d'enquête publique 2006 Zonage d'assainissement	7.8	19.5	130

* Les ratios usuels ont été considérés, à savoir 60 g DBO₅/j.EH et 150 L/j.EH.

Le réseau de collecte de ce système d'assainissement est entièrement séparatif.

➤ Capacité résiduelle

Actuellement et suite au raccordement des 18 habitations supplémentaires situées route de Dommartin, le nombre d'équivalents-habitants potentiellement raccordés à la station d'épuration des Taillets est de 108 (45 logements). Les usagers nouvellement desservis disposent cependant de deux ans pour réaliser leur branchement.

Ainsi, l'ouvrage atteindra 80 à 85 % de sa charge nominale à court ou moyen terme.

Les résultats d'analyses ponctuelles issus du rapport annuel 2010 du SATESE ne permettent pas de conclure quant au nombre d'équivalents-habitants réellement raccordés à la station d'épuration des Taillets (concentrations uniquement).

III.1.4. Système d'assainissement du Champ du Chêne

Ce lotissement d'une dizaine d'habitations possède un réseau de collecte unitaire qui alimente un lagunage constitué d'un seul bassin et dimensionné de la manière suivante :

Source	Charge organique* (kg de DBO ₅ /j)	Charge hydraulique* (m ³ /j)	Nombre d'EH correspondant
Rapport 2010 Assistance technique 71	2.4	6	40
Dossier d'enquête publique 2006 Zonage d'assainissement	3	7.5	50

* Les ratios usuels ont été considérés, à savoir 60 g DBO₅/j.EH et 150 L/j.EH.

La lagune n'était plus en mesure d'assurer un traitement optimal des eaux usées reçues. L'ouvrage a ainsi été curé pendant l'été 2011. Les données d'autosurveillance étant antérieures à cette opération, elles n'ont pas été exploitées.

Le rapport annuel 2010 de l'assistance technique du département signale que l'ouvrage a atteint sa capacité nominale.

III.1.5. Système d'assainissement de la ZA de Milleure

Cette zone d'activité, à cheval sur les communes de Frontenaud et du Miroir dispose de sa propre unité de traitement, mise en service en janvier 1999. Il s'agit d'un bassin de lagunage naturel, d'une capacité de 320 EH, géré par la Communauté de Communes de Cuiseaux. Les rejets se font dans la Gizia.

III.1.6. Travaux envisagés

Plusieurs extensions du réseau de collecte sont prévues à plus ou moins long terme sur le territoire communal, notamment auprès de l'actuelle station de Champ du Chêne. La capacité nominale de la lagune étant atteinte, un projet d'agrandissement de l'ouvrage est également en cours de réflexion.

III.2. Fonctionnement actuel de l'assainissement non collectif

III.2.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence Assainissement Non Collectif est portée par la commune du Miroir. La gestion du Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) a été déléguée au SIVOM du Louhannais (45 communes).

La quasi-totalité des diagnostics initiaux a pu être réalisée par la SAUR depuis 2007. Cet état des lieux s'est achevé le 31/12/2010. Des relances sont prévues prochainement par le SPANC pour effectuer les diagnostics restants.

Un état des lieux des installations a également été réalisé, sous forme de questionnaires envoyés aux abonnés du réseau d'eau potable non assujettis à la redevance assainissement, lors du précédent zonage d'assainissement de 2004.

III.2.2. Etat des dispositifs d'ANC

La commune du Miroir comptait 197 installations autonomes en 2007, parmi lesquelles :

- 24 ne seront pas diagnostiquées (ruines, logements inhabitables, etc.) ;
- 72 ont obtenu un avis défavorable ;
- 76 ont obtenu un avis favorable avec réserve, c'est-à-dire pour lesquelles il n'y a pas de problème de pollution ou de salubrité ;
- 15 ont obtenu un avis favorable.
- 10 restent à contrôler.

Les principaux dysfonctionnements sont rencontrés au niveau des hameaux Les Gambards et Villard, où, respectivement 40 et 60% des installations ont reçu un avis défavorable lors des diagnostics initiaux.

III.2.3. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.3.1. Principe

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- **Les contraintes environnementales** : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;

- **Les contraintes d'habitat** : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collective (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- **Les caractéristiques du milieu physique** : quand la mise en place de filière d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

III.2.3.2. Contraintes environnementales

La commune du Miroir ne présente pas de contraintes environnementales particulières à l'assainissement non collectif : aucune zone inondable (hormis une habitation à proximité des Gambards) ou périmètre de protection de captage n'a été répertorié sur le territoire.

III.2.3.3. Contraintes d'habitat

Les contraintes d'habitat sont moyennes à importantes sur la commune du Miroir. Sur l'ensemble des hameaux, le premier facteur limitant est la taille des parcelles, souvent réduite, défavorable à la mise en place de l'assainissement non collectif.

Un grand nombre de terrains accueillent de hauts arbres (problèmes de racines) et/ou des aménagements particuliers (abris, garages indépendant, allées, etc.) compliquant la réalisation des travaux d'assainissement.

Aucune parcelle n'est cependant dans l'impossibilité totale d'accueillir un assainissement non collectif aux normes.

III.2.3.4. Caractéristiques du milieu physique

Les secteurs actuellement en assainissement non collectif sur la commune du Miroir ont fait l'objet de 17 sondages à 1.2 m de profondeur et 5 tests de perméabilité. Ces investigations ont mis en évidence 5 unités de sols, présentés dans le tableau ci-après.

	Localisation	Nombre de logements concernés	Type de sol	Coefficient de perméabilité
Unité 1	Meix-Aviange, Les Charbonnières, Flériat, Au Putet, Mare David, Champ de Bien	51	Argiles gris clair	k = 4 mm/h Imperméable
Unité 2	Les Brenots, Etang Niat, Curtil Pierre Gueu, La Renaudière, Champ Rouget, Les Crotenots, Champs Fegots	39	Sol limono-sableux à silts roux et argiles gris bleuté	k = 25 mm/h Peu perméable
Unité 3	Les Gravières, Etang du Pré pourri, RD 972, La Grange Berte, Le Villard, Champ Pacaud, La Combe, La Vignerotte	38	Sol limono-argileux	k = 13 mm/h Imperméable
Unité 4	La Villeneuve, Champ de l'Etang, Moulin du Miroir, Les Gambards, Marandin, Meix-Aviange	22	Sol sablo-limoneux	k = 80 mm/h Perméable
Unité 5	La Brèche	2	Sol argileux à silts roux et graviers	k = 17 mm/h Peu perméable

Toutes les unités pédologiques rencontrées présentent des signes d'hydromorphie dès 0.3 m de profondeur, témoins des difficultés d'infiltration liées au caractère argileux des sols.

D'après la faible perméabilité et l'engorgement des sols, l'ensemble des secteurs étudiés sur la commune du Miroir est classé comme inapte à l'assainissement non collectif. Les filières préconisées sont les suivantes :

- Les filtres à sable verticaux drainés semblent les plus adaptées à la majeure partie du territoire ;
- Une filière hors sol telle que le terte d'infiltration drainé ou un lit à massif de zéolithe, plus compact, sont recommandés au niveau du secteur des Gambards du fait de la proximité de la nappe.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base des données disponibles et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

IV. Assainissement collectif

IV.1. Choix des élus

➔ Secteurs raccordés actuellement

Les secteurs raccordés actuellement au réseau d'assainissement collectif sont :

- Le Bourg du Miroir,
- Les Taillets,
- Champ du Chêne,
- La Zone d'Activités de Milleure.

➔ Secteurs raccordés en situation future

Des extensions sont envisagées au niveau du secteur des Taillets - Moissonniers, où le raccordement au réseau collectif est évident, compte tenu de sa proximité.

IV.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

V. Assainissement non collectif

V.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

V.2. Choix des élus

Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres hameaux ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.

Pour ces raisons, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

V.3. Description des filières d'assainissement non collectif

D'après les données collectées, la contrainte principale est la faible perméabilité des sols, due à dominante argileuse.

Il conviendra par conséquent de s'orienter sur une filière de type filtre à sable vertical drainé, à moins qu'une étude à la parcelle montre la faisabilité d'une autre filière.

Une fiche descriptive du filtre à sable vertical drainé, unique filière qui paraît adaptée à l'issue de l'étude de sols réalisée lors du précédent zonage à l'échelle de la commune, est proposée en Annexe 3.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

V.4. Gestion et organisation

V.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder huit ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

V.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➤ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,...) et la capacité d'accueil de l'immeuble.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➤ Le contrôle de réhabilitation

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 de mars 2007) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel.

Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➤ Le contrôle de bon fonctionnement

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans. La fréquence maximale a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

V.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU XP 64.1 de mars 2007, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique)* Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

V.5. Coûts et répercussions

En application des articles R2333-121 et R2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 4 000 et 10 000 €HT.

Les particuliers peuvent, dans certains cas, bénéficier d'aides financières de la part de l'agence de l'eau.

VI. Zonage d'assainissement des eaux usées

VI.1. Principes

En cohérence avec ce document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➔ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

VI.2. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

➔ **En assainissement collectif :**

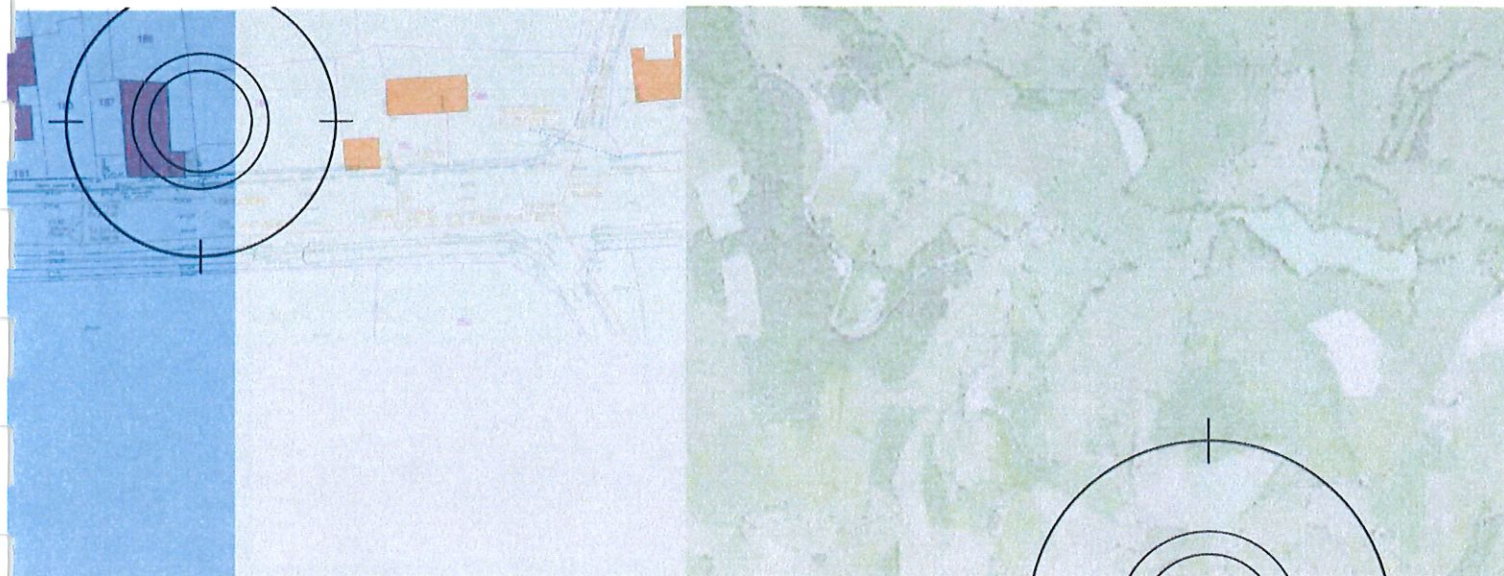
- Le bourg
- Champs du Chêne
- Les petits Taillets
- Les grands Taillets
- Les Moissonniers
- La Zone d'Activités de Milleure (compétence intercommunale)

Les zones urbanisables sont intégrées au zonage d'assainissement collectif afin d'être en accord avec le document d'urbanisme.

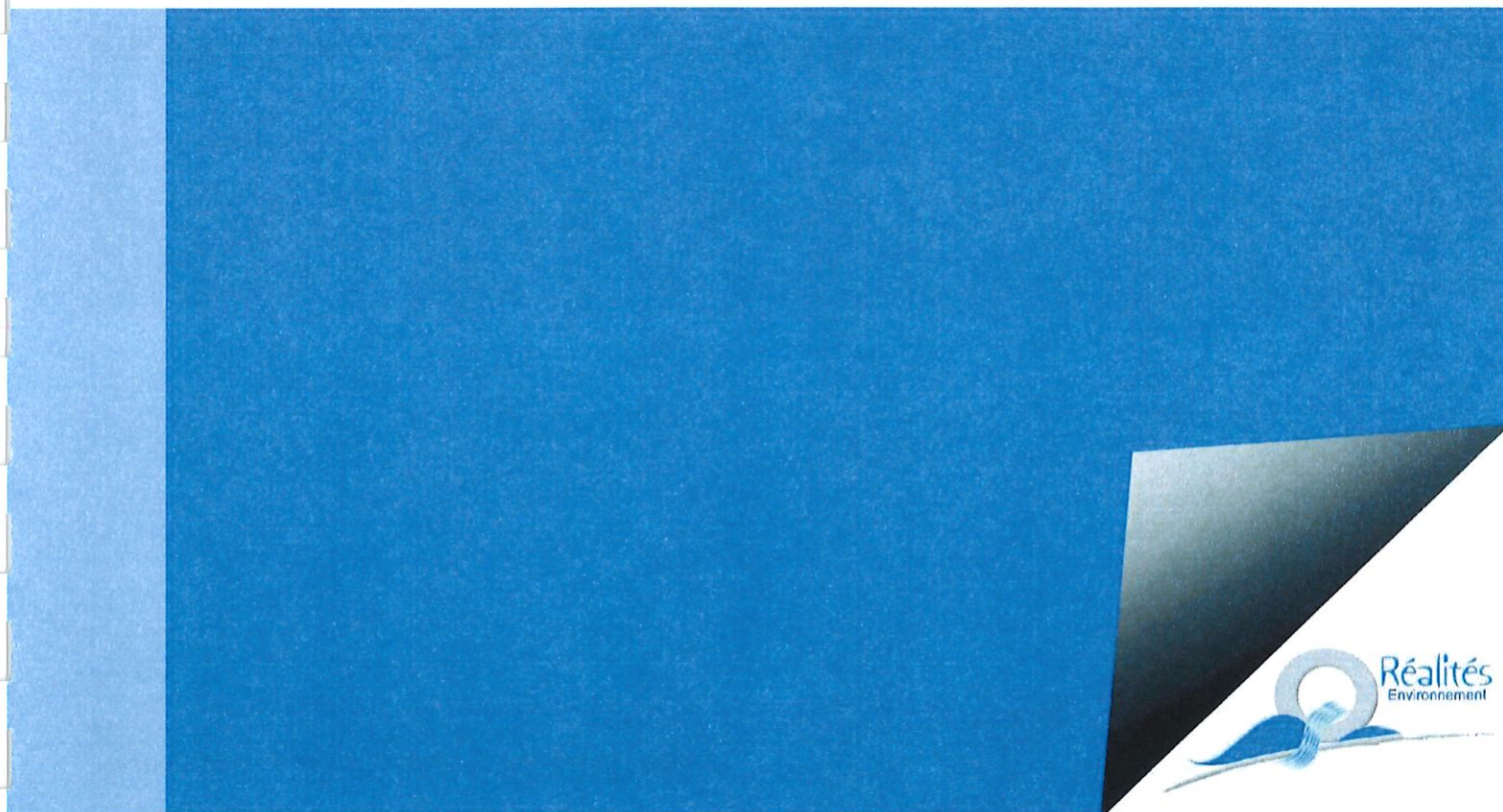
➔ **En assainissement non collectif :**

Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 2 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Miroir.



ANNEXES





Annexe 1 : Plan des réseaux d'assainissement

